

FICHE n° 9

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSON : UNE BUVETTE

La vente d'alcool est en principe interdite, à moins de posséder une licence. Cependant, La loi de finances 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000 a donné compétence aux maires pour accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes (des deux premiers groupes) pour les associations à concurrence de 5 par an et pour les groupements sportifs à concurrence de 10 par an, à condition que les manifestations aient lieu dans des installations sportives.
Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour les cercles privés, mais certaines conditions doivent être respectées (prix de vente, nature des boissons, consommateurs).

1) Conditions d'attribution d'autorisation de débits temporaires aux associations lorsqu'elles organisent des manifestations publiques.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (La notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe.) qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation du maire.

Le législateur n'a pas prévu de limitation dans la durée des autorisations, par contre elles seront limitées à 5 par an pour chaque association.

Dans ces débits de boissons temporaires ne peuvent être vendues ou offertes que les boissons des deux premiers groupes c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées.

(Voir tableau)

Les installations mises en place dans le cadre de l'article L.3334-2 doivent respecter les zones de protection (L.3335-1 du Code de la Santé Publique ex L.49 du Code des Débits de Boissons).

Les débits de boissons temporaires avec alcool organisés dans le cadre de manifestations festives ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité (affiches, tracts, presse...). Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool.

Les autorisations prendront la forme d'un arrêté municipal.

2) Conditions d'attribution d'autorisation de débits temporaires dans les établissements sportifs.

Dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives), la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. Cependant le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de **48h** au plus en faveur **des groupements sportifs** agréés, c'est-à-dire ayant reçu un agrément de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans la limite de **10 autorisations** annuelles pour les débits de boissons des **2ème et 3ème catégories**. (Voir tableau)

3) Cercles privés

Les cercles privés remplissant les 3 conditions suivantes ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons.

L'exploitation du débit de boissons ne doit pas revêtir un caractère commercial (les boissons doivent être vendues à un tarif légèrement supérieur au prix d'achat) ;

Le cercle ne doit proposer que des boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Les adhérents doivent être les seuls admis à consommer.

Cependant, ils doivent être installés à distance (déterminée par arrêté préfectoral) de certains édifices (hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements de prévention ou de cure, des enceintes sportives, écoles...).

L'absence d'autorisation administrative ne dispense pas le cercle (ou l'association) de se soumettre aux déclarations fiscales

4) Dispositions particulières

Un certain nombre d'autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le maire de la commune où se tient la manifestation, et où se trouve le siège social de l'association.

Ces dispositions concernent :

les organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de **deux autorisations** annuelles par commune;

les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de **quatre autorisations** annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

5) Déclaration préalable à la recette des douanes

L'obligation de déclaration préalable à la recette des Douanes est supprimée.

L'article 502 du Code Général des Impôts qui porte obligation de déclaration à la recette des douanes et droits indirects pour toutes ouvertures d'un débit de boissons temporaires a été complété par un alinéa qui stipule : " Les personnes ou associations qui établissent des débits de boissons temporaires des deux premiers groupes en vertu d'une autorisation municipale **ne sont pas soumises à l'obligation déclarative préalable**. En revanche, la déclaration préalable auprès des Douanes est maintenue pour les buvettes "sportives" vendant des boissons du 3^{ème} groupe si l'autorisation municipale le spécifie.

Références textes

■ [Répartition des boissons en groupes et licences](#)

Article L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique.

Article 18 de la Loi de finances pour 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000.

Répartition des boissons en groupes et licences

Pour exploiter un débit de boissons, vous devez posséder une licence. La licence est un titre fiscal délivré par l'administration des impôts, qui inscrit l'établissement sur un fichier des débits de boissons. Les boissons sont classées en cinq catégories, et chaque licence donne droit à la vente de certaines boissons. Les licences de boissons à consommer sur place sont au nombre de quatre : licence de boissons sans alcool, licence de boissons fermentées (bière), licence restreinte (vins doux, liqueurs de vins, apéritifs à base de vin, etc.), grande licence (toutes boissons alcooliques autorisées). Les licences de restaurants : Petite licence restaurant et licence restaurant. Les débits de boissons à emporter : Petite licence et licence. Les débits temporaires sont soumis à autorisation municipale.

<i>Nature des boissons vendues</i>	<i>Catégorie ou licence</i>
<p>Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.</p>	<p>Licence 1^{ère} catégorie (licence I) dite " licence des boissons sans alcool ", relative au groupe 1.</p>
<p>Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.</p>	<p>Licence 2^{ème} catégorie (licence II) dite " licence de boissons comportant de 1,2 à 3 % d'alcool fermenté ", relative au groupe 1 et 2.</p>
<p>Groupe 3 : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.</p>	<p>Licence 3^{ème} catégorie (licence III) dite " licence restreinte ", relative aux groupes 1,2,3.</p>
<p>Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 gramme d'essence par litre. Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.</p>	<p>Licence 4^{ème} catégorie (licence IV) dite " licence de plein exercice " ou " grande licence ", relative aux 5 groupes.</p>